



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 76849

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les dispositions de la loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005 qui instituent un régime dérogatoire favorable aux entreprises de services à la personne agréées qui réalisent des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes. L'impact positif des services à la personne tant sur la qualité de vie d'une partie de la population que sur la création d'emplois est indéniable. Cependant, les professionnels de la coiffure, forts des expériences européennes menées dans trois pays, revendiquent, depuis plusieurs années auprès du gouvernement français et des autorités européennes, l'application à la profession d'un taux réduit de TVA à 5,5 % qui doperait l'activité et l'emploi qualifié des entreprises de coiffure. La loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005 prévoit ainsi des dispositions spécifiques destination « d'entreprises de services à la personne agréées » en matière de taux de TVA réduit et d'exonérations fiscales et de cotisations sociales patronales. Cela concerne les entreprises qui réalisent des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes. L'agrément sera accordé aux entreprises exerçant exclusivement ce type d'activité et au regard de critères de qualité de service. La coiffure à domicile va donc bénéficier d'un dispositif plus avantageux que la coiffure en salon, ce qui générera inévitablement des distorsions de concurrence importantes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui signaler s'il entend rétablir l'égalité de traitement entre toutes les formes d'exercice de la profession de coiffeurs afin que toutes les entreprises de coiffure bénéficient des mêmes mesures incitatives.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Les dispositifs d'exonérations fiscales et sociales prévus dans le plan de développement des services à la personne visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Les rémunérations des salariés qui sont employés par des associations ou des entreprises agréées sont exonérées de charges patronales. Un agrément est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. À ce stade, l'activité de coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes bénéficierait du dispositif d'allègement de charges sociales et fiscales. Cette limitation du champ des bénéficiaires de la prestation de service permet ainsi de diminuer très notablement les risques de distorsion de concurrence. Toutefois, le Gouvernement restera très attentif, grâce à des évaluations futures du dispositif, à ce que les intérêts des entreprises, notamment pour les

plus petites d'entre elles, soient préservés. Enfin, en ce qui concerne l'affectation d'un taux réduit de TVA au secteur de la coiffure, la Commission européenne avait présenté le 16 juillet 2003 une proposition de directive visant à harmoniser les règles sur les taux réduits. Toutefois, les États membres divergent encore sur les secteurs à retenir. Aussi, les priorités du Gouvernement demeurent-elles la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans le bâtiment et aux services d'aide à domicile à la personne.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76849

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10123

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11082